

Renouvellement de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie Paca

APPEL A CANDIDATURES

Associations agréées représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique

> Diffusion aux associations concernées et mise en ligne sur le site internet de l'ARS Paca et sur les réseaux sociaux

Sommaire du cahier des charges

1. Les fondements de l'appel à candidatures.....	2
2. Les participants à l'appel à candidatures	2
3. Les engagements réciproques des représentants des usagers du système de santé et de l'Agence régionale de santé.....	3
4. Le dépôt des candidatures	4
5. Le choix des représentants des usagers.....	4
6. Les suites de l'appel à candidatures	4

La Conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) créée par la loi hôpital, patients, santé et territoires du 21 juillet 2009 pour concourir, par ses avis et ses propositions, à la politique régionale de santé, arrive au terme de sa mandature le 30 septembre 2026.

Ses membres, ayant voix délibérative (titulaires ou suppléants), représentent la diversité des acteurs concernés par l'organisation de la santé dans notre région. Aussi leurs délibérations exprimées via ses commissions spécialisées ou en réunions plénières ont abouti à des avis très influents dans les décisions prises par l'Agence régionale de santé.

Pour plus d'informations sur la CRSA voir : <https://www.paca.ars.sante.fr/les-commissions-de-la-conference-regionale-de-sante-et-de-lautonomie>

L'Agence régionale de santé est chargée de procéder au renouvellement de la CRSA et de désigner notamment les membres représentant les **associations agréées représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique**.

La composition de la CRSA, déterminée par les articles D 1432-28 et suivant du CSP comprend 11 représentants des associations désignées « à l'issue d'un appel à candidatures organisé dans les conditions fixées par le directeur général de l'Agence régionale de santé », répartis comme suit :

- **Pour le collège 2** « usagers de services de santé ou médico-sociaux » de choisir huit représentants titulaires ainsi que deux suppléants au plus par titulaire, parmi les **associations agréées représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique** ;
- **Pour le collège 5** « acteurs de la cohésion et de la protection sociale » de choisir deux représentants titulaires ainsi que deux suppléants au plus par titulaire, parmi les **associations œuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité** ;
- **Pour le collège 6** « acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé » de choisir un représentant ainsi que deux suppléants au plus par titulaire parmi les **associations agréées de protection de l'environnement**.

1. Les fondements de l'appel à candidatures

L'objectif de cet appel à candidatures est de favoriser l'égal accès de tous à la fonction de représentant au sein de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, d'assurer la transparence de toutes les candidatures et d'objectiver le choix opéré par des critères de sélection partagés et rendus publics.

2. Les participants à l'appel à candidatures

Les associations sollicitées pour désigner un.e représentant.e des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique sont les associations agréées, soit au niveau régional soit au niveau national, par la Commission nationale d'agrément au titre de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique.

Il est rappelé que « L'agrément est notamment subordonné à l'activité effective et publique de l'association en vue de la défense des droits des personnes malades et des usagers du système de santé ainsi qu'aux actions de formation et d'information qu'elle conduit, à la transparence de sa gestion, à sa représentativité et à son indépendance ».

Toutes les informations sur l'agrément des associations représentant les usagers, y compris la liste des associations agréées, sont disponibles sur le lien suivant : <https://solidarites-sante.gouv.fr/ministere/acteurs/partenaires/associations-d-usagers-du-systeme-de-sante-agreees>

Les associations sollicitées peuvent présenter un.e candidat.e pour représenter les usagers au sein du collège 2a) de la CRSA ; les représentants nommés à la conférence sont des personnes physiques, et non les associations en tant que telles. La personne proposée n'est pas nécessairement en position de responsabilité au sein de l'association, mais doit être adhérente à l'association qui propose sa candidature.

La lettre de candidature est par conséquent signée par le.a président.e de l'association.

3. Les engagements réciproques des représentants des usagers du système de santé et de l'Agence régionale de santé

3.1. Pour les représentants des associations

Les représentants associatifs siègent au sein de la CRSA dans le but, non pas de défendre les intérêts de leur association, mais d'y représenter l'ensemble des usagers.

Les représentants des associations au sein de la CRSA s'engagent à :

- **Participer activement aux travaux de la CRSA**

Comme tous les autres membres de la Conférence, les représentants des associations **participent à minima aux séances de l'assemblée plénière** de la CRSA, qui se réunit au moins deux fois par an. Ils élisent leurs représentants à la commission permanente et aux commissions spécialisées de la CRSA, qui s'engagent eux-mêmes à **participer aux réunions de ces commissions**. Cette participation est particulièrement importante lors de l'adoption de textes (avis, propositions, rapports) par la conférence.

- **Rendre compte de leur mandat**

La.e représentant.e doit rendre compte de son mandat ; c'est un principe qui permet de contribuer à la vitalité de la démocratie.

- **Exercer leur mandat à titre gratuit**

Tous les membres de la CRSA exercent leur mandat à titre gratuit (article D. 1411-45-7). **En revanche, ils peuvent être indemnisés de leurs frais de transport** (voir ci-dessous).

- **Suivre une formation**

Les représentants des usagers dans les instances suivent une formation de base délivrée par les associations de représentants d'usagers agréées. Cette formation est conforme à un cahier des charges. Le cahier des charges ainsi que la liste des associations délivrant la formation sont arrêtés par le ministre chargé de la santé¹.

3.2. Pour l'Agence régionale de santé

L'Agence régionale de santé s'engage à :

- **Assurer la parité dans la représentation**

Le directeur général de l'ARS est responsable de la nomination des membres de la CRSA. Il s'engage à assurer, dans la mesure du possible compte tenu des candidatures reçues, la parité femmes/hommes, pour les titulaires et les suppléants.

- **Informers les représentants sur leurs droits.**

Les représentants des associations sont souvent bénévoles d'une association. Les bénévoles ont des droits, qui sont présentés dans un guide et un livret réalisés par le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative : <http://www.associations.gouv.fr/1065-le-guide-du-benevolat.html>

- **Indemniser les frais de transport**

Si le mandat des membres de la CRSA est exercé à titre gratuit, ils peuvent néanmoins être indemnisés des frais de transports qu'ils sont susceptibles d'engager à l'occasion des déplacements effectués dans le cadre de leurs missions au sein de la CRSA.

¹ Art L 1114-1 CSP

Le secrétariat de la CRSA (le service démocratie en santé de l'ARS) informera les membres des procédures mises en place pour cette indemnisation, mettra à disposition tous les documents nécessaires et instruira les dossiers de demande d'indemnisation, à réception des pièces justificatives nécessaires.

4. Le dépôt des candidatures

Vous remonterez vos propositions **d'ici le 30 juin 2026**, à travers la plateforme « Démarches Numériques » pour chacune de ces personnes via le lien :

<https://demarche.numerique.gouv.fr/commencer/ars-paca-renouvellement-crsa-octobre-2026>

Pour toutes demandes éventuelles de renseignements préalables à la candidature, vous pouvez poser vos questions par courriel au secrétariat de la CRSA ars-paca-democratie-sanitaire@ars.sante.fr

5. Le choix des représentants des usagers

5.1 Une commission d'examen des candidatures

Une commission d'examen des candidatures constituée de représentants de l'ARS PACA se réunira afin d'examiner les candidatures proposées par les associations agréées. Elle sélectionnera huit représentants titulaires et deux suppléants au plus par titulaire que le service démocratie en santé proposera au directeur général de la l'ARS chargé de la nomination de ces représentants.

5.2. Les critères d'examen

L'examen des candidatures se fera à partir des critères suivants :

- l'attribution de l'agrément (obligatoire) ;
- la présence ou l'activité de l'association sur l'ensemble du territoire régional ;
- l'appartenance de l'association à un collectif régional ou à une fédération régionale ;
- la diversité et la spécificité des champs ouverts par les associations retenues ;
- l'implication de l'association dans un projet local de santé, un atelier santé-ville ou toute autre démarche de santé sur le territoire, ainsi que dans la défense des droits des usagers ;
- l'implication de l'association dans la défense des droits des usagers ;
- la représentation d'associations œuvrant dans le champ médico-social ;
- la parité femmes - hommes ;
- la représentation d'associations familiales ;
- l'expérience professionnelle et/ou extraprofessionnelle des personnes proposées et leur motivation.

6. Les suites de l'appel à candidatures

Une fois la.e représentant.e des associations **agréées représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique** sélectionnés, les décisions du directeur général de l'ARS seront notifiées à l'ensemble des associations ayant fait acte de candidature et aux personnes concernés.

La consultation de l'arrêté en cours sera accessible sur le site de l'ARS PACA au plus tard le 1^{er}/10/26.